



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
RAA

Arrêté du **17 OCT. 2013**
portant approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
Littorale à MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.311-1 et suivants et R.311-1 et suivants, ainsi que les articles L.331-1 et suivants, dont le L.331-7-4° ;

VU le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants ;

VU le décret du 22 décembre 2007 portant extension vers le Nord sur un périmètre de 169 hectares de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marseille approuvé le 28 juin 2013 ;

VU la délibération n°13/1095 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement d'Euroméditerranée en date du 28 mars 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC Littorale ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 17 juin 2013 donnant un avis favorable au dossier de création de la ZAC Littorale ;

VU la délibération de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 28 juin 2013 donnant un avis favorable au dossier de création de la ZAC Littorale ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1er mars 2013 ;

VU les compléments apportés par l'Établissement Public d'Aménagement d'Euroméditerranée en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

VU la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact ainsi complété de la ZAC Littorale du 11 au 29 mars 2013 ;

VU le dossier de création transmis par l'Établissement Public d'Aménagement d'Euroméditerranée, comprenant, conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme : un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation, l'étude d'impact définie à l'article R.122-3 du code de l'environnement et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT que la ZAC Littorale, d'une superficie de 53,6 hectares, est la première concrétisation opérationnelle de la mise en œuvre de cette extension, qui a pour objet le développement d'un ensemble urbain situé à la rencontre des 2nd, 3^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Marseille,

CONSIDERANT la nécessité d'opérer un renouvellement important de ce territoire, dans une logique de centre-ville qui a déjà prévalu sur les premiers secteurs, tout en connectant mieux les quartiers existants à leur environnement.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une zone d'aménagement concerté (ZAC), ayant pour objet la création d'un quartier mixte, est créée dans la commune de Marseille dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Euroméditerranée.

Cette ZAC est délimitée par un trait noir sur le plan de délimitation figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La zone ainsi créée est dénommée ZAC Littorale.

ARTICLE 3 :

L'aménagement et l'équipement de la ZAC seront conduits directement par l'Établissement Public d'Aménagement d'Euroméditerranée.

ARTICLE 4 :

Les constructions et aménagements réalisés dans la ZAC Littorale seront exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement en application du L.331-7-5° du code de l'urbanisme.

Les constructeurs verseront une participation aux équipements publics de la ZAC en application de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Le document d'urbanisme applicable à l'intérieur de la ZAC est le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Marseille approuvé le 28 juin 2013.

ARTICLE 6 :

Le programme prévisionnel des constructions comprend :

- 407 900 m² de surface de plancher pour le logement,
- 153 200 m² de surface de plancher pour les bureaux et les activités tertiaires,
- 45 400 m² de surface de plancher pour les activités et les commerces,
- 25 900 m² de surface de plancher pour les équipements,
- 6 200 m² de surface de plancher pour les aménagements divers.

ARTICLE 7 :

Le dossier de création peut être consulté :

- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Boulevard Paul Peytral - 13282 – Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
Le Président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
Le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et à la Mairie de la ville de Marseille et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Marseille, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône


Michel CADOT